

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ADMINISTRATION DE LA SECURITE SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

CIRCULAIRE N° 258

Bruxelles, le 24.06.2002

Aux entreprises d'assurances agréées pour l'assurance contre les accidents du travail
ou autorisées à l'exercer en Belgique

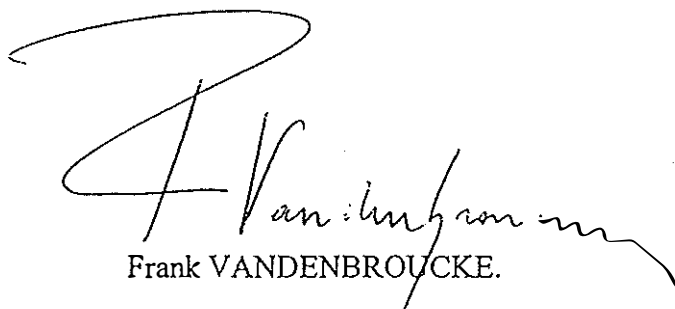
Objet : - Simplification de la procédure de remboursement des frais de déplacement.
- Complément et erratum à la circulaire n° 257.

Complémentaire à la circulaire n° 257 datée du 17 avril 2002, je vous prie de trouver, ci-jointe, l'annexe relative au formulaire type visant à simplifier la demande écrite que doit faire la victime.

D'un autre côté, je vous prie de noter qu'il y a lieu de remplacer dans la circulaire n° 257, 3^{ème} alinéa, le montant de 0,25 EUR par le montant corrigé de 0,2479 EUR (A.R. 22.01.2002 – M.B. 22.02.2002).

Je vous saurais gré de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre des Affaires sociales,



Frank VANDENBROUCKE.

Veuillez compléter ce formulaire et nous le renvoyer. Nous vous rembourserons vos **frais de déplacement**.¹

Nom et prénom :

Numéro de compte bancaire :

(prière de vérifier ces données et, au besoin, les rectifier ; si vous choisissez un autre mode de paiement, veuillez le mentionner ci-dessus)

Numéro de dossier :

Frais de déplacement du au

Date (ou période) du déplacement	Nom du prestataire de soins* et nombre de déplacements	Transport en commun	Moyen de transport personnel Au moins 5 km 0,2479 €/km
	 billet(s) en annexe km aller et retour
	 billet(s) en annexe km aller et retour
	 billet(s) en annexe km aller et retour
	 billet(s) en annexe km aller et retour
	 billet(s) en annexe km aller et retour
	 billet(s) en annexe km aller et retour
	 billet(s) en annexe km aller et retour
	 billet(s) en annexe km aller et retour
	 billet(s) en annexe km aller et retour

* Si votre déplacement se fait en réponse à la convocation de notre médecin-conseil, mentionner son nom.
Si votre déplacement se fait dans le cadre d'une procédure en justice, mentionner le nom de l'expert.

Les frais de stationnement ne sont pas remboursés.

Les déplacements en taxi ou en ambulance sont remboursés au même tarif que les déplacements par moyen de transport personnel (0,2479 €/km), à moins qu'il y ait des raisons médicales, auquel cas c'est le coût réel qui est remboursé.

NB : Si vous avez eu aussi des frais d'ordre médical, vous pouvez en joindre les pièces justificatives à ce formulaire en vue du remboursement.

¹ Conformément à l'article 36 de l'AR du 21 décembre 1971